

Gouvernement du Québec

Décret 9-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Blainville pour son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière aux Chiens, sur le territoire de la Ville de Blainville

ATTENDU QUE la Ville de Blainville soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière aux Chiens, sur le territoire de la Ville de Blainville;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un barrage à travers un cours d'eau tributaire de la rivière aux Chiens afin de créer un bassin de rétention pour retenir temporairement les eaux pluviales et régulariser les crues en prévision de l'augmentation anticipée des débits en raison du développement résidentiel prévu sur le bassin versant du barrage;

ATTENDU QUE le barrage et le bassin seront construits sur une parcelle du lot 4 679 373 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Blainville;

ATTENDU QUE les terrains servant d'assise au barrage projeté et ceux du bassin, inondés de façon temporaire par le barrage, sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Blainville est en processus d'obtention de tous les droits reliés au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 9 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement du Québec des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Blainville pour son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière aux Chiens, sur le territoire de la Ville de Blainville :

1. Un document intitulé « Ville de Blainville – Construction du bassin de rétention Chambéry, d'un poste de pompage pluvial et des structures de débordement – Dossier Ville 312-0719 – Soumission SG2010-055/P – Document d'appel d'offres », produit en septembre 2012, signé et scellé par M. Normand Héroux, ingénieur, BPR-Triax;

2. Un plan intitulé « Déversoir pluvial en aval du bassin – Coupes, détails et implantation », portant le numéro BL-4019-S-03, daté, signé et scellé le 17 septembre 2012 par M. Sylvain Pineau, ingénieur, BPR-Triax;

3. Un plan intitulé « Déversoir pluvial, dispositif de régulation – Coupes, détails, aménagement et implantation », portant le numéro BL-4019-MP-03, daté, signé et scellé le 25 septembre 2012 par M. Normand Héroux, ingénieur, BPR-Triax;

4. Un plan intitulé « Bassin de rétention pluvial – Vue en plan, coupes et détails », portant le numéro BL-4019-01, daté, signé et scellé le 25 septembre 2012 par M. Normand Héroux, ingénieur, BPR-Triax.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58853

Gouvernement du Québec

Décret 10-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis modifiés de la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin

ATTENDU QUE Société d'énergie rivière Franquelin inc. soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis modifiés de son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire deux déversoirs libres en béton de type béton-gravité ancrés au roc dont le rôle sera de conserver un plan d'eau minimal pour compensation faunique et environnementale plutôt qu'un déversoir de type contreforts en béton et d'un autre de type béton-gravité tel qu'autorisé par le décret numéro 823-2011 du 11 août 2011;

ATTENDU QUE les ouvrages seront construits sur une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Franquelin, circonscription foncière de Saguenay, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin, dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État et que Société d'énergie rivière Franquelin inc. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le projet de construction de ces deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson s'inscrit dans le projet de construction des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 87-2009 du 11 février 2009, modifié par le décret numéro 1100-2009 du 21 octobre 2009, la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson sur le territoire de la Municipalité de Franquelin;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 823-2011 du 11 août 2011, les plans et devis du projet de construction initial de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin, lesquels travaux n'ont pas été réalisés à ce jour et que le concept de l'un des deux barrages a été modifié;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis modifiés suivants de la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin :

1. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique – Chute (sic) à Thompson – Devis technique – Construction du seuil A », daté, signé et scellé en mars 2011 par M. George Visser, ingénieur, Groupe Axor Inc.;

2. Un plan intitulé « Centrale hydroélectrique – Rivière Franquelin – Chute (sic) à Thompson – Seuil A », daté, signé et scellé le 30 mars 2011 par M. George Visser, ingénieur, Groupe Axor Inc.;

3. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Bief intermédiaire – Seuil B – Plan et élévation », daté, signé et scellé le 28 juin 2012 par MM. Sébastien Vittecoq et Renato Miguel, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

4. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Bief intermédiaire – Seuil B – Bétonnage et ferrailage – Coupes », daté, signé et scellé le 28 juin 2012 par MM. Sébastien Vittecoq et Renato Miguel, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

5. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Bief intermédiaire – Seuil B – Bétonnage et ferrailage – Détails », daté, signé et scellé le 28 juin 2012, signé et scellé par MM. Sébastien Vittecoq et Renato Miguel, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

6. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique – Chutes Thompson (sic) – Plans et devis technique (sic) – Construction du bief intermédiaire – Seuil « B » », daté, signé et scellé le 18 juillet 2012 par M. Sébastien Vittecoq, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 823-2011 du 11 août 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS